

# COMMUNE DE SAINT-POINT \* 71520

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-POINT

## Procès-Verbal

Réunion de conseil municipal du  
Vendredi 13 Décembre 2024 à 20h30

Date de mise en ligne :  
4 février 2025

Le vendredi treize décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-POINT s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves QUELIN, maire.

**Étaient présents** : Pierre-Yves QUELIN, Maud GAND, Pierre-Marie DURIEZ, Marcel EBERHART, Evelyne CINIER

**Était excusée** : Violaine MAILLET ; François-Xavier DUFOUR ; Thomas LOISIER

**Procurations** : François-Xavier DUFOUR (pouvoir à Maud GAND) ; Thomas LOISIER (pouvoir à Evelyne CINIER)

**Secrétaire de séance** : Evelyne CINIER

Monsieur le maire ouvre la séance à 20h30. Il procède à l'appel des présents. Le procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2024 a été approuvé par le maire. Il doit réglementairement être mis en ligne sur le site internet de la commune dans les huit jours qui suivent son approbation.

### **1) Délibération pour l'adhésion au contrat collectif frais de SANTE proposé par le Centre de Gestion**

#### **Délibération n°21-24**

#### **OBJET : ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF FRAIS DE SANTE PROPOSE PAR LE CDG**

*Collectivités relevant du CST départemental (collectivités de moins de 50 agents)*

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 08 mars 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 26 novembre 2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de SAINT-POINT ;**
- **Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de : 15€/agent/mois**

### **2) Délibération pour l'adhésion au contrat collectif de PREVOYANCE proposé par le Centre de Gestion**

#### **Délibération n°22-24**

**OBJET : ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE (MAINTIEN DE SALAIRE) PROPOSE PAR LE CDG**  
*Collectivités relevant du CST départemental (collectivités de moins de 50 agents)*

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 08 mars 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % ou 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 26 novembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de SAINT-POINT**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de : 50 %**

### 3) Délibération pour la création d'un emploi d'agent recenseur

#### Délibération n°23-24

#### OBJET : CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT RECENSEUR

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de la population en 2025 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la fonction publique et notamment les articles L332-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

Sur le rapport du maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE des membres présents

- **DECIDE** la création emploi de contractuel en application de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :
  - De l'emploi d'1 agent recenseur, contractuel, à temps non complet, pour la période allant de début janvier à fin février.
- **DIT** que l'agent recenseur sera payé à raison d'un forfait de 860 € ;
- **DIT** que l'agent recenseur recevra 300 € pour les frais de transport.

### 4) Délibération modification budgétaire

#### Délibération n°24-24

#### OBJET : DM02-24

La secrétaire de mairie, Emilie TOUTANT, informe qu'une erreur d'imputation d'article a été constatée concernant le remboursement de la mise à disposition de la secrétaire auprès de la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier.

Pour garantir la sincérité du budget, il est nécessaire de transférer le montant précédemment imputé à l'article 657351 vers l'article 6216.

Après avoir pris connaissance de cet exposé, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

#### **FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6216 (012) : Personnel affecté par le GFP d	28 000,00		
657351 (65) : GFP de rattachement	-28 000,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

**5) Délibération pour le paiement des dépenses d'investissement du début de l'exercice 2025**  
**Délibération n°25-24**

**OBJET : PAIEMENT DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Le maire rappelle au Conseil, que compte tenu des règles comptables, le paiement des dépenses de la section d'investissement, sur l'exercice 2025 avant l'adoption du budget primitif 2025, est subordonné à une décision du conseil municipal.

Cette décision permet le paiement des dépenses d'investissement du début de l'exercice 2025 à concurrence de 25 % du montant des prévisions budgétaires des chapitres 21 et 23 du BP 2024, et permet ainsi de respecter les délais de paiement aux entreprises.

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23.

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023, au chapitre 21 : 35 350€

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023, au chapitre 21, opération 86 : 300 001€

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023, au chapitre 21, opération 92 : 77 394.98€

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023, au chapitre 21, opération 93 : 126 897.28€

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023, au chapitre 21, opération 94 : 95 400€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article comme suit :

- Chapitre 21 : 35 350€ x 25% = 8 837.50€
- Chapitre 21, opération 86 : 300 001€ x 25% = 75 000.25€
- Chapitre 21, opération 92 : 77 394.98€ x 25% = 19 348.75€
- Chapitre 21, opération 93 : 126 897.28€ x 25% = 31 724.32€
- Chapitre 21, opération 94 : 95 400€ x 25% = 23 850€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **AUTORISE** l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du BP 2025 sur la base des enveloppes financières suivantes :

Budget principal Commune :

- Chapitre 21 : **8 837.50€**
- Chapitre 21, opération 86 : **75 000.25€**
- Chapitre 21, opération 92 : **19 348.75€**
- Chapitre 21, opération 93 : **31 724.32€**
- Chapitre 21, opération 94 : **23 850€**

## **6) Délibération pour les demandes de subventions 2025**

### **Délibération n°26-24**

#### **OBJET : Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour les travaux de rénovation du logement communal situé 1843 Route du Lac au titre de l'Appel A Projet (AAP) 2025**

Le maire expose aux membres du conseil, que le projet de rénovation du logement communal situé 1843 route du Lac est en cours. Une étude a été demandée auprès d'un cabinet d'architecte.

Pour mener à bien le projet des aides sont possibles, telles que l'appel à projet auprès du département.

Afin de pouvoir faire cette demande de subvention, le conseil municipal doit autoriser le maire à remplir et signer tous les documents relatifs à cette demande.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, à L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le maire à remplir et signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention

### **Délibération n°27-24**

#### **OBJET : Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour les travaux de rénovation du logement communal situé 1757 Route du Lac au titre de l'Appel A Projet (AAP) 2025**

Le maire expose aux membres du conseil, que le projet de rénovation du logement communal situé 1757 route du Lac est en cours. Une étude a été demandée auprès d'un cabinet d'architecte.

Pour mener à bien le projet des aides sont possibles, telles que l'appel à projet auprès du département.

Afin de pouvoir faire cette demande de subvention, le conseil municipal doit autoriser le maire à remplir et signer tous les documents relatifs à cette demande.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, à L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le maire à remplir et signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention

## **7) Délibération pour le tableau des emplois au 01/12/2024**

### **Délibération n°27-24**

#### **OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire explique que compte tenu des créations de poste votés, il convient de mettre à jour le tableau des emplois.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il revient à l'organe délibérant de créer les emplois nécessaires à son fonctionnement. Ces emplois peuvent être à temps complet ou à temps non complet. La création ou la modification du tableau des emplois peut inclure des avancements de grade, qui nécessitent parfois des ajustements.

En cas de suppressions d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique (CST).

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 30 avril 2021,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant :

Délibération	Cadres ou emplois	Fonction	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service	Motifs
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
25/05/2018	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe		C	1	28/35ème	Vacant (Détachement)
30/04/2021	Adjoint administratif		C	1	20/35ème	Vacant (Mutation)
<b>TOTAL FILIERE</b>						<b>2</b>
<b>TOTAL FILIERE pourvus / à pourvoir</b>						<b>0</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> Classe	Service technique polyvalent	C	1	17,5/35ème	Pourvu
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> Classe		C	1	10/35ème	Vacant
20/09/2019	Adjoint technique	Service technique polyvalent	C	1	20/35ème	Vacant (Convenance perso)
15/02/2019	Adjoint technique	Entretien des locaux		1	1/35ème	Vacant
24/07/2020	Adjoint technique	Agent d'entretien et restauration	C	1	21,65/35ème	Pourvu
30/04/2021	Adjoint technique	Agent d'entretien et restauration	C	1	19,69/35ème	Vacant
	Adjoint technique	Agent d'entretien et restauration	C	1	21,44/35ème	Vacant (retraite)
15/12/2023	Adjoint technique	Service technique polyvalent	C	1	17,5/35ème	Pourvu
11/07/2023	Adjoint technique	Agent d'entretien et restauration	C	1	18,40/35ème	Vacant
26/07/2024	Adjoint technique	Agent d'entretien et restauration	C	1	23,36/35ème	Pourvu
<b>TOTAL FILIERE</b>						<b>10</b>
<b>TOTAL FILIERE pourvus / à pourvoir</b>						<b>4/6</b>

Après avoir entendu le Maire et après délibération le conseil municipal :

- ADOPTE le tableau des emplois mis à jour ci-dessus.

## 8) Points divers

### 1/ Remplacement agent de cantine, entretien et périscolaire

Un point sur les candidatures reçues a été fait. À ce jour, aucune décision n'a encore été prise. Des entretiens auront lieu rapidement pour une entrée en fonction à la rentrée de Janvier 2025.

### 2/ Réunion avec la Direction des Routes et Infrastructures

Une réunion est prévue en janvier avec la DRI, suite au relevé des vitesses effectué fin novembre, afin d'étudier d'éventuelles solutions au problème de vitesse excessive lors de la traversée du bourg.

### 3/ Achat matériel

Un point a été fait sur le potentiel achat de matériel pour l'employé communal : une tondeuse et un nettoyeur haute pression. Pierre-Marie Duriez a présenté les différents modèles et devis. Les devis seront étudiés, et une décision sera prise au début de l'année 2025.

### 4/ Vœux du maire

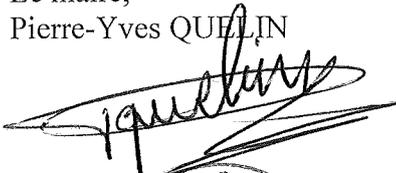
Un débat a eu lieu concernant la forme de présentation des vœux de l'équipe municipale aux administrés : faut-il les inviter comme cela se faisait les années précédentes ou opter pour une autre forme de rassemblement ? Cette année étant un peu particulière avec un contexte général incertain ... Décision est prise de publier les vœux dans le bulletin municipal et d'organiser un rassemblement aux beaux jours pour un moment convivial différent.

Plus aucun sujet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h45.

La date du prochain conseil municipal a été fixée au vendredi 31 janvier 2025 à 20h30.

Fait et délibéré en mairie,

Le maire,  
Pierre-Yves QUELLIN


La secrétaire de séance,  
Evelyne CINIER

